

Arrêt civil

Audience publique du 23 octobre deux mille treize

Numéro 38431 du rôle.

Composition:

Marie-Anne STEFFEN, président de chambre;
Pierre CALMES, premier conseiller;
Marie-Laure MEYER, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

1. H), employé privé, et son épouse
2. D),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg en date du 7 mars 2012,

comparant par Maître Pierre-Olivier WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. L),
2. G),

intimés aux fins du susdit exploit MULLER du 7 mars 2012,

comparant par Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

3. K),

4. Z),

intimés aux fins du susdit exploit MULLER du 7 mars 2012,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

En date du 26 juillet 2013 Maître Pierre-Olivier WURTH a déposé une requête en interprétation de l'arrêt du 20 mars 2013 au motif qu'il ne se dégagerait pas clairement du dispositif si les époux H)-D) sont condamnés à payer une indemnité de procédure de 1.500.- € à chacun des intimés K) et Z), ou bien seulement 750.- € à chacun des deux intimés.

Etant donné cependant que l'arrêt du 20 mars 2013 ne condamne pas les époux H)-D) à payer à chacun des intimés K) et Z) une indemnité de procédure de 1.500.- €, les parties n'ont pas pu se tromper sur la signification de cette partie du dispositif. La demande en interprétation n'est partant pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en interprétation en la forme ;

la dit non fondée ;

laisse les frais à charge de la partie requérante.